

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mille dix-sept et le quinze mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TOUYA Dominique, Maire.

Date de la convocation : 9 mai 2017

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

PRESENTS : TOUYA Dominique – DARETTE Hervé – LARQUIER Laure – MONTAUT Gisèle - WARRYN Patrick – SENSE Frédéric – BOUCHET Béatrice – DE SOUSA Paulo – PAU Christian - GIACOMONI Carole

ABSENTS EXCUSES : DELAS Christian - GOMEZ Patrice - MARTIN Patricia – DUPONT Alexandre - ARNAUD Patrick

Ordre du jour :

- Avenants au marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école maternelle
- Approbation de l'attribution d'un fonds de concours par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez à la Commune de LABASTIDE-CEZERACQ pour les travaux de restructuration et d'extension de l'école
- Choix des jeux extérieurs pour l'école
- Vérification périodique des blocs d'éclairage de sécurité BAES dans les bâtiments communaux
- Dénomination des noms des rues de la zone EUROLACQ 2
- Mise en place du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelles (RIFSEEP) pour la filière administrative
- Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir en matière de droit de préemption urbain
- Questions diverses

Secrétaire de séance : LARQUIER Laure

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 3 avril 2017.

I AVENANTS AU MARCHE DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE

1

AVENANT N°1 AU LOT N°2 «VRD/DEMOLITIONS/G.O./ENDUITS» ENTREPRISE BERNADET CONSTRUCTION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 21 novembre 2016, le Conseil Municipal avait décidé la réfection du revêtement sous le préau avec une dalle en béton coloré pour une plus-value d'un montant de 8 925,00 € H.T. et autorisé de ce fait la signature de l'avenant n° 1.

Il s'avère que par la suite, le maître d'œuvre a corrigé ses métrés et a pris en compte la demande de réalisation également du revêtement en béton coloré sous l'auvent de l'aile EST et la structuration du béton par des bandes structurantes béton.

Aussi, à la demande du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, l'entreprise BERNADET CONSTRUCTION a recalé son devis initial.

Le montant global des travaux précités s'élève donc à la somme de 12 795,90 € H.T. soit 15 355,08 € T.T.C.

Il convient donc d'annuler la délibération du 21/11/2016 approuvant le devis du 9/11/2016 pour un montant de 8 925,00 € H.T. et d'accepter le devis en date du 10/04/2017 d'un montant de 12 795,90 € H.T. regroupant l'ensemble des travaux en plus-value.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-ANNULE la délibération du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2016,

- DECIDE de la réalisation des travaux comprenant la réfection du revêtement en dalle béton couleur finition balayée du préau, du parvis, sous les auvents dans la cour, la réalisation de bandes structurantes en pavés de ciment et la finition en enduit mortier du mur donnant sur la coursive de distribution des vestiaires.

-ACCEPTE le devis en date du 10 avril 2017 d'un montant de 12 795,90 € H.T. soit 15 355,08 € T.T.C.

-ADOPTE l'avenant n° 1 portant le nouveau montant du marché de l'entreprise BERNADET CONSTRUCTION, lot n° 2 «VRD/Démolitions/G.O./Enduits » à 137 286,70 € H.T. soit 164 744, 04 € T.T.C.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces administratives qui s'avèreront nécessaires.

2

AVENANT N° 3 AU LOT N° 3 CHARPENTE/COUVERTURE/ZINGUERIE/CHASSIS TOIT » SARL COUVERTURE ZINGUERIE DU BEARN

Monsieur le Maire rappelle que le lot n° 3 «Chapente/Couverture/Zinguerie/Chassis Toit » du marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école maternelle a été confié à la SARL COUVERTURE ZINGUERIE DU BEARN pour un montant de 160 305,98 € H.T soit 192 367,18 € T.T.C.

Cette entreprise a fourni en date du 8 mars 2017 un devis de travaux en plus et moins-value d'un montant de 799,59 € H.T. soit 959,51 € T.T.C pour les travaux suivants :

-suite à la demande du bureau de contrôle : réalisation d'une isolation CF entre la façadeR+1 et le couloir de desserte aux salles de classe et en remplacement de 5 puits de jour, la pose de 2 puits de jour avec rallonge sur les classes pour conserver l'éclairage nécessaire,

-travaux de réfection de la toiture existante sur raccordement à la toiture mitoyenne,

-travaux supplémentaire de renforcement de la charpente suite à des aléas non prévisibles de chantier : remplacement de la sablière du porche d'entrée.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-DECIDE de la réalisation des travaux précités,

-ACCEPTE le devis en date du 8 mars 2017 d'un montant de 799,59 € H.T. soit 959,51 € T.T.C.

-ADOPTE l'avenant n° 3 portant le nouveau montant du marché de la SARL COUVERTURE ZINGUERIE DU BEARN , lot n° 3 « Charpente/Couverture/Zinguerie/Chassis toit » à 175 977,41 € H.T. soit 211 172,89 € T.T.C.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives qui s'avèreront nécessaires.

3

AVENANT N° 1 AU LOT N° 8 «ELECTRICITE-COURANT FORT ET FAIBLE » INEO AQUITAINE

Monsieur le Maire rappelle que le lot n° 8 «Electricite – courant fort et faible « du marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école maternelle a été confié à l'entreprise INEO AQUITAINE pour un montant de 41 956,47 € soit 50 347,76 € T.T.C.

Cette entreprise a fourni en date du 31 janvier 2017 un devis en plus et moins-values

d'un montant de 530,34 € H.T. soit 636,41 € T.T.C. correspondant à des plus-values sur l'alimentation en électricité du visiophone, alarme anti-intrusion et câblage HDMI de la salle d'activité et des moins-values sur prises et câblage informatique, interphonie et sonnerie de fin de cours.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-DECIDE des plus et moins-values des travaux précités,

-ACCEPTE le devis en date du 31 janvier 2017 d'un montant de 530,34 € H.T. soit 636,41 € T.T.C.

-ADOPTE l'avenant n° 1 portant le nouveau montant du marché de INEO AQUITAINE, lot n°8 «Electricité-courant fort et faible » à 42 486,81 € H.T. soit 50 984,17 € T.T.C.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives qui s'avèreront nécessaires.

4 **II APPROBATION DE L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ A LA COMMUNE DE LABASTIDE-CEZERACQ POUR LES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DE L'ECOLE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 22 mai 2014, la Communauté de Communes de Lacq-Orthez a délibéré sur le règlement d'attribution de fonds de concours destiné à ses communes membres, conformément à l'article L5214-16V du CGCT modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La Commune de LABASTIDE-CEZERACQ a sollicité l'attribution de ce fonds de concours dans le cadre de la restructuration et l'extension du groupe scolaire.

Lors du conseil communautaire du 20 mars 2017, la Communauté de Communes de Lacq-Orthez a voté, à l'unanimité, et après avoir considéré que cette demande était éligible au fonds de concours, l'attribution d'un montant prévisionnel de 169 423 €.

Ce montant prévisionnel sera définitivement validé sur présentation des justificatifs à la clôture de l'opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-VALIDE le montant prévisionnel de 169 423 €,

-ACCEPTE le versement de ce fonds de concours par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

5 **III CHOIX DES JEUX EXTERIEURS POUR L'ECOLE**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de choisir les jeux extérieurs qui seront mis en place dans la cour de l'école à l'issue des travaux de restructuration et d'extension de l'école maternelle.

Pour ce faire, il présente les propositions faites par les sociétés suivantes :

-SONESDIS

-SARL KASO

-MANUTAN COLLECTIVITES

Le devis n° 20170543 en date du 15/05/2017 de la SARL KASO retient l'attention des élus. Celui-ci comprend les jeux suivants : une structure avec toboggan pour enfants de 2 à 6 ans, un marelle couleur thermocollé, un soleil avec visage, un bébé abeille Playtop, la fourniture de béton de scellement, le montage et la fixation des jeux, la pose d'un sol amortissant. Le montant total du devis s'élève à 13 064,79 € H.T. soit 15 677,75 € T.T.C. Une plus-value de 434,62 € H.T. est proposée pour un coloris marron du sol.

Après discussion, le Conseil Municipal retirerait de ce devis le bébé abeille Playtop et

retiendrait l'option coloris du sol. Il demande qu'une négociation soit engagée avec cette société.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-DECIDE de passer une commande de jeux extérieurs pour l'aire de jeux de la cour de l'école, auprès de la SARL KASO à ANDERNOS LES BAINS, sur la base du devis n° 20170543 du 15 mai 2017 présentée par cette société,

-MANDATE le Maire pour négocier avec la SARL KASO sur les propositions faites et autorise le Maire à signer le devis qui en découlera.

-PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

6

IV VERIFICATION PERIODIQUE DES BLOCS D'ECLAIRAGE DE SECURITE BAES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire expose que lors de sa visite de vérification annuelle des extincteurs, la Société SICLI a proposé de procéder à la maintenance des blocs d'éclairage de sécurité (BAES) dans les bâtiments communaux.

Aussi, elle présente un contrat de maintenance portant à 53 le nombre total d'appareils à vérifier soit 23 extincteurs et 30 BAES.

Le prix de maintenance annuelle pour la vérification des BAES s'élève pour un nombre total d'appareil à vérifier compris entre 31 et 100 à 12,10 € H.T. par appareil auquel il faut ajouter le rapport de vérification à 11,40 € H.T. et les frais de déplacement à 26,50 € H.T.

Le coût de cette vérification pour la commune s'élèverait donc à 400,90 € H.T. soit 481,08 € T.T.C.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-CONFIE à la société SICLI la maintenance annuelle des blocs d'éclairage de sécurité (BAES) dans les bâtiments communaux,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance numéro 2950641 et toutes les pièces administratives qui s'avèreront nécessaires.

7

V DENOMINATION DES NOMS DES RUES DE LA ZONE EUROLACQ 2

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes de Lacq-Orthez va prochainement rétrocéder aux 3 communes concernées à savoir ARTIX, LABASTIDE-CEZERACQ et LABASTIDE-MONREJEAU les voiries de la zone d'activité EUROLACQ 2.

Ces voies intégrant donc le domaine de la Commune, il convient de les nommer.

Dans ce but, il est proposé d'attribuer à la voie située sur le territoire de la Commune de LABASTIDE-CEZERACQ le nom de Rue du Habarnet (plan ci-annexé).

Il est précisé que le système de numérotation sera le déca métrique et que dans le cadre de la compétence création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités, la CCLO prendra à sa charge les panneaux de rue et les panneaux de numérotation qui seront réalisés dans le respect de la charte de signalisation, signalétique et publicité travaillée par le groupe de pilotage dédié.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-ENTERINE le nom de «Rue du Habarnet » dans la zone d'activités EUROLACQ 2

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives qui s'avèreront nécessaires.

8

VI MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP) POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE

Monsieur le Maire indique que dans sa séance du 13 février 2017, le Comité Technique Intercommunal a émis son avis sur le projet de mise en place du régime indemnitaire (RIFSEEP) sur la Commune pour la filière administrative. Il précise qu'à ce jour, aucun texte n'ayant été publié pour les adjoints techniques, ceux-ci ne peuvent pas en bénéficier et les collectivités ne peuvent pas délibérer pour leur appliquer.

Le Comité technique intercommunal émet donc :

- . d'une part, un avis défavorable du collège des représentants du personnel par 4 voix contre (CFDT, FO, SUD/LAB) et 2 abstentions (UNSA),
- . D'autre part, un avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités et des établissements publics.

L'avis des représentants du personnel est assorti des observations suivantes :

. Ils regrettent que le régime indemnitaire ne soit pas maintenu pendant les congés de longue maladie et de longue durée,

. Le CIA faisant varier le régime indemnitaire d'une année sur l'autre, ce n'est pas sécurisant pour les agents. De plus, il va créer une individualisation du régime indemnitaire.

Où l'exposé du Maire, le projet de délibération ci-après est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 13 décembre 1999 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Commune de LABASTIDE-CEZERACQ.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place pour la fonction publique de l'État, est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- . les personnels bénéficiaires,
- . la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- . le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- . les critères de modulation du régime indemnitaire,
- . la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue notamment aux primes existantes telles que l'indemnité d'exercice des missions (IEM), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Le RIFSEEP est cumulable avec diverses primes et indemnités actuellement versées au personnel. Elles seront maintenues. Il s'agit :

-des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le RIFSEEP est également cumulable avec :

-l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement,
-les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA....,
-la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs :

. de prendre en compte le niveau des différents postes en fonction des trois critères réglementaires : encadrement, expertise et sujétions,

. de valoriser l'engagement professionnel des collaborateurs .

1 - BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

-rédacteurs

Les primes et indemnités pourront être versées :

-aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
-aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 - L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est versée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Elle permet donc de prendre en compte la réalité du poste de travail occupé.

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle que constituent les périodes de diversification de compétence.

Elle est donc liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour la catégorie A,
- 3 pour la catégorie B,
- 2 pour la catégorie C.

Compte tenu des effectifs employés par la Commune de LABASTIDE-CEZERACQ, les montants retenus pour chaque groupe de fonction et pour un agent à temps complet seraient compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

FILIERE ADMINISTRATIVE:

▪ Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Secrétaire de mairie	8 000 €	1 000 €	9 000 €

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent et en l'absence de changement de fonction.

3-LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- son implication dans les projets du service
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4- LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE

La part fonctionnelle (IFSE) sera versée sur la base du montant annuel individuel attribué :

-mensuellement pour le cadre d'emploi des rédacteurs,

CIA

La part liée à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement en une seule fois au mois de Janvier de l'année N + 1.

B. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels
- de congés de maternité, de paternité, d'adoption
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique,
- de congé de maladie ordinaire

Le régime indemnitaire est suspendu en totalité durant les congés de longue maladie, les congés de grave maladie et les congés de maladie de longue durée.

C. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

D. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) a une validité annuelle.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

E. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice,

indemnité différentielle, GIPA...)

-la Nouvelle Bonification Indiciaire

-les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (permanence, travail de nuit, le dimanche, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail...);

-les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002).

F. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire (art.88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collègues du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 13 février 2017 et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération à savoir :

-le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

-le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

-l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

-l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

DECIDE d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

ADOPTE les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération.

AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

ABROGE partiellement la délibération en date du 14 septembre 2009 relative au régime indemnitaire applicable au personnel sauf pour les dispositions de la filière technique et aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

PRECISE : - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2017,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VII COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR EN MATIERE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

En vertu de la délégation du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2016 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la Commune le Droit de Préemption Urbain, le Maire indique qu'il a renoncé à la préemption sur :

-la parcelle non bâtie d'une superficie de 710 m² située Cami deus Banius (indivision PANDELES),

-les terrains non bâtis cadastrés B n° 181 et ZD n° 76 situé Cami deus Banius (indivision PANDELES),

-la parcelle non bâtie d'une superficie de 755 m² cadastrée AC n° 237 située Cami Bieilh (Mr et Mme DARETTE).

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS DU MAIRE

Travaux au logement communal

Des devis seront sollicités auprès de diverses entreprises pour procéder aux travaux de réfection du logement communal situé au-dessus de l'école (peintures des murs et plafonds, chauffage électrique etc...). D'autre part, par courrier en date du 1^{er} avril 2017, l'Union Régionale SOLIHA Nouvelle Aquitaine informe que la Région a décidé de soutenir les communes rurales qui ont des projets de rénovation énergétique pour leurs logements communaux. Ce programme est appelé RENO'AQT. Une coordinatrice technique régionale de SOLIHA se rend sur place pour identifier les besoins.

Un rendez-vous sera donc pris avec cette personne pour recenser les travaux éligibles pour l'attribution d'une subvention.

Aménagement du nouveau cimetière

L'entreprise LASCASSIES, espaces verts, sous-traitant de l'entreprise LAPEDAGNE TP, a planté le massif entre le banc et la croix et a procédé à l'engazonnement des îlots du parking. L'entreprise LAPEDAGNE va venir installer le portail après la plantation des végétaux.

Plan Local d'Urbanisme

L'avocat du cabinet BOUYSSOU, Maître DUNYACH, a transmis au TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU, son mémoire en défense, dans l'affaire qui oppose la Commune à Mr CORBIER-LABASSE Alban.

Le Conseil Municipal a été destinataire de ce mémoire pour information.

Projet de maison d'aide maternelle

Trois assistantes maternelles sont à la recherche d'une maison à louer sur Labastide-Cézéracq pour créer une maison d'aide maternelle pouvant accueillir 12 enfants 20 jours par mois. Elle présente à l'assemblée municipale un budget de fonctionnement prévisionnel.

Le conseil municipal prend acte de ce projet.

Elections législatives juin 2017

Le Conseil Municipal constitue le bureau de vote et le tour de garde pour les élections législatives qui se dérouleront les 11 juin 2017 et 18 juin 2017 de 8 h à 18 h.

Affiché, le 19 mai 2017

Le Maire,

